

# Loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales

du 4 octobre (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 42<sup>bis</sup> de la constitution<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 3 avril 1974<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**            Principe<sup>4</sup>

<sup>1</sup> A l'effet d'améliorer les finances fédérales, la Confédération limitera ses dépenses au strict nécessaire et les adaptera à ses possibilités financières.

<sup>2</sup> à <sup>4</sup> ...<sup>5</sup>

## **Art. 2**<sup>6</sup>

## **Art. 2a**<sup>7</sup>

## **Art. 3**            Prévention des crises

Le Conseil fédéral prend, dans le cadre de la planification des dépenses, les dispositions nécessaires pour le cas d'une récession économique.

RO 1975 65

- <sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1958 371]. A la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 126 de la Constitution du 18 avr. 1999 (RS 101).
- <sup>2</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 40 ch. 4 de la L du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 pour les CFF et depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 pour l'administration fédérale et la Poste (RO 2001 894; FF 1999 1421).
- <sup>3</sup> FF 1974 I 1269
- <sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1983, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 1983 (RO 1983 1382 1383; FF 1981 II 662, III 900).
- <sup>5</sup> Abrogés par le ch. I de la LF du 24 juin 1983, avec effet au 1<sup>er</sup> nov. 1983 (RO 1983 1382; FF 1981 II 662, III 900).
- <sup>6</sup> Abrogé par l'art. 40 ch. 4 de la L du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2001 pour les CFF et au 1<sup>er</sup> janv. 2002 pour l'administration fédérale et la Poste (RO 2001 894; FF 1999 1421).
- <sup>7</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1986 (RO 1987 1717 1718; FF 1986 I 1). Abrogé par l'art. 40 ch. 4 de la L du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2001 pour les CFF et au 1<sup>er</sup> janv. 2002 pour l'administration fédérale et la Poste (RO 2001 894; FF 1999 1421).

**Art. 4<sup>8</sup>** Efforts d'économies

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier du 22 août 2012 et aux arrêtés financiers pluriannuels ultérieurs, les coupes budgétaires suivantes:

	2016
	En millions de francs
1. Mesures relevant du domaine propre de l'administration	60,3
2. Réductions de dépenses dans la coopération au développement	38,5
3. Optimisation du réseau extérieur	6,3
4. Réduction du taux d'intérêt de la dette de l'AI envers l'AVS	132,5
5. Mesures concernant le domaine des migrations	7,4
6. Optimisation des subventions d'exploitation allouées aux établissements d'éducation	2,0
7. Mesures concernant l'armée	13,0
8. Mesures du DDPS concernant le domaine des transferts	4,6
9. Réductions de dépenses concernant les universités	7,7
10. Réductions de dépenses concernant le domaine des EPF	24,0
11. Mesures concernant le domaine de l'agriculture	0
12. Réduction des dépenses concernant les prêts à la construction de logements	10,0
13. Fixation de priorités dans le domaine des routes nationales	95,0
14. Fixation de priorités et gains d'efficacité dans le domaine du trafic ferroviaire	40,0
15. Mesures concernant le domaine de l'environnement	18,5
16. Mesures du DETEC concernant le domaine des transferts	2,9

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de l'élaboration du budget, modifier certaines mesures d'économies, pour autant que cela n'entraîne pas une diminution du total annuel des coupes visées.

<sup>3</sup> La compétence de l'Assemblée fédérale de fixer les crédits de charges et les crédits d'investissement dans le budget et ses suppléments est réservée.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 sur le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO **2015** 4747; FF **2013** 757, **2014** 8171).

**Art. 4a<sup>9</sup>**

**Art. 5**            Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I 4 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, (RO **1999** 2374; FF **1999** 3). Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 19 juin 2015 sur le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO **2015** 4747; FF **2013** 757; **2014** 8171).

